

Projet éolien des Hauts Bouleaux

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 juillet 2015

Dans son avis du 10 juillet 2015, l'Autorité Environnementale a exprimé plusieurs recommandations par rapport au contenu du dossier de demande d'Autorisation Unique. Le présent mémoire a pour objet de répondre aux recommandations figurant sur cet avis.

➤ prendre en compte les parcs éoliens du Bi-Herbin (3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte) et de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville (6 éoliennes) dans l'Oise ;

Au moment du dépôt du dossier de demande d'AU, le 31 octobre 2014, nous n'avions aucune connaissance de ces 2 projets éoliens, puisque ceux-ci n'avaient ni fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, et de plus n'étaient reportés sur aucune plateforme officielle de recensement des projets éoliens (type « cartelie picardie »¹).

L'article R.122-5 du code de l'Environnement est très clair sur les projets à considérer pour l'étude des effets cumulés :

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Nous estimons nécessaire de nous tenir à la réglementation sur le sujet : d'une part, rien n'indique que ces projets feront l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (c'est-à-dire que le porteur de projet soit en mesure de fournir un dossier jugé recevable), d'autre part il paraît indispensable de se référer à cette réglementation, sous peine de devoir mettre à jour le dossier de demande sans cesse au fur et à mesure que des projets s'ajoutent.

Enfin, soulignons que les 2 projets en questions sont à plus de 8km du projet des Hauts Bouleaux, les effets cumulatifs étant par cette distance très restreints dans cette zone dense en éoliennes.

¹ http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=SRE_Picardie&service=DREAL_Picardie

➤ justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies. Dans le cas où ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage) ;

A plusieurs reprises dans le volet Faune-Flore (notamment pages 83 et 88, cf. annexes de l'étude d'impact), il est précisé qu'au cours des différences prospections, aucun contact n'a été relevé au niveau des boisements et haies à proximité de l'éolienne E8.

Page 77 il est également précisé que « *La faible activité potentielle des sites ne justifie pas la pose d'enregistreurs en continue, d'autant plus que la pression d'observation a été particulièrement forte puisque nous avons effectués 13 sorties de prospections chiroptérologiques.* »

Enfin, on renverra le lecteur en p.140 et 141, où est rappelé que **le linéaire de haies discontinues n'est pas fréquenté par les chauves-souris**, justifiant de fait pleinement la distance inférieure aux 200m préconisés par EUROBATS. Cette distance est en effet une distance de précaution non pas pour protéger les boisements, mais bien les chiroptères. Si ceux-ci ne fréquentent pas les boisements en question, comme l'a démontré l'étude d'impact, la présence d'une éolienne aux abords ne présente aucune contre-indication d'un point de vue chiroptérologique.

➤ présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères ;

Dans le volet Faune-Flore (cf. annexes de l'étude d'impact), la carte p.78 présente les transects et points d'écoute dans le périmètre d'étude rapproché, alors que la carte de la p.84 présente les résultats dans le périmètre éloigné.

Des précisions ont été ajoutées p.77 sur les deux niveaux d'approche des relevés. La légende du tableau 3 p.82 a également été complétée pour préciser que les relevés correspondent aux points d'écoute en limite du périmètre d'étude rapproché.

Seuls les résultats de 3 points d'écoute sont présentés car ce sont les seuls sur lesquels des contacts ont été observés. Une précision sur l'absence de contact sur les autres points d'écoute a été ajoutée en haut de page 83.

➤ présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotopie de niveau 3) ;

Les éléments demandés (cartographie des types d'assolements et des zones boisées et landes) sont déjà présents dans le dossier, pages 25, 27 et 29 du volet Faune-Flore.

Les codes Corine sont indiqués au plus juste des possibilités d'interprétation (à 4 chiffres lorsque c'est possible). Ce sont les codes communément utilisés sans une étude phytosociologique fine.

Il a simplement été rajouté le périmètre d'étude rapproché sur la carte p.29, qui montre mieux que ce périmètre n'intègre pratiquement aucun élément concerné par cette rubrique.

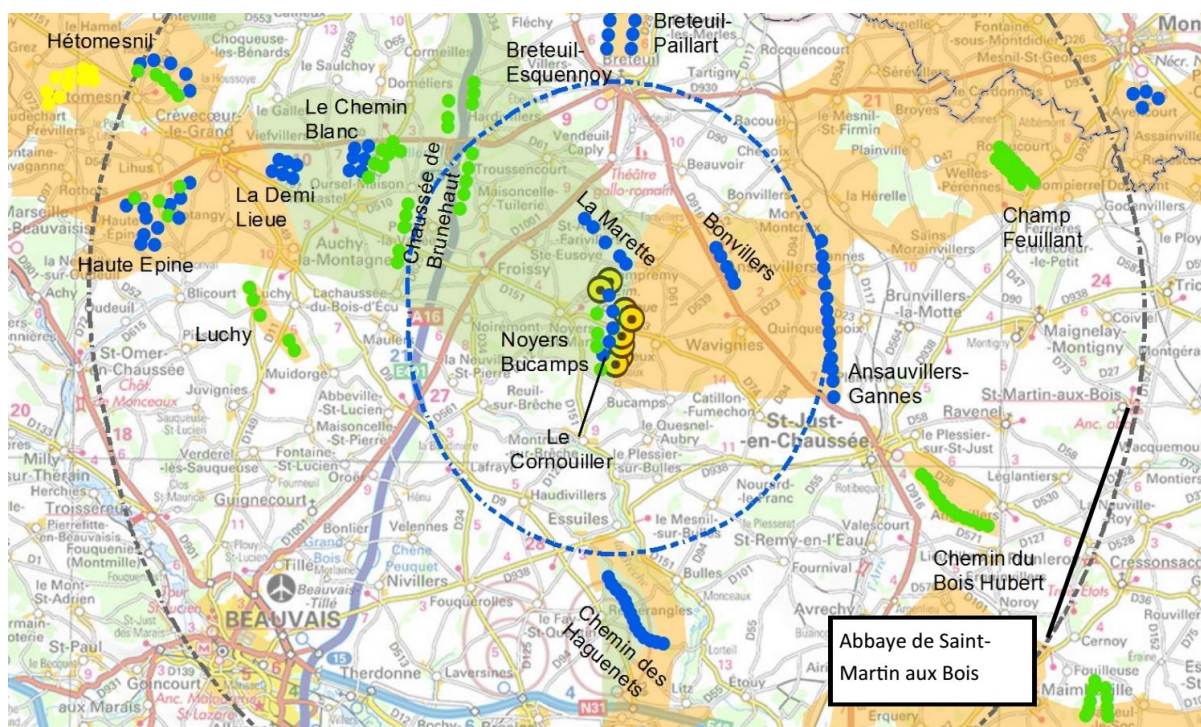
- corriger les informations concernant les zones à dominante humide, l'utilisation potentielle de la zone du projet pour les chiroptères ainsi que les espèces avifaunistiques citées dans la bibliographie ;

Ce point a été corrigé dans le volet Faune-Flore, en page 51. Le périmètre d'étude a également été rajouté sur la carte.

- d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois ainsi que sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche ;

Tout d'abord soulignons que l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois se situe à 20km à l'est du projet, en bordure du périmètre éloigné de 20km dans lequel est considéré « *le contexte paysager global dans lequel se situe l'étude* » (p.8 du volet paysager). En effet, au-delà de 15km, même si des éoliennes de 130m sont susceptibles d'être encore visibles, leur taille apparente dans l'horizon est trop faible pour considérer un impact néfaste sur un site ou un monument historique.

De plus, rappelons que de nombreux projets autorisés, ou parcs éoliens sont en service entre l'abbaye et le projet des Hauts-Bouleaux (dont le parc d'Ansauvillers-Gannes).



Au regard de la distance du projet au monument, et du contexte éolien, il n'y a donc pas lieu dans l'étude d'impact d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur l'abbaye.

- corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 13-2.

Les photomontages ont pu être vérifiés. Une erreur résidait dans la mise en page du volet paysager, dans lequel les photos « impact réel » du PM 13-1 (pp.82 et 83) ont été trop agrandies par rapport à la taille « sur le papier » des éoliennes, pour que le lecteur lisant à 40cm du dossier ait une représentation fidèle de la réalité de la taille apparente des éoliennes simulées. La mise en page du PM 13-1 a par conséquent été corrigée.